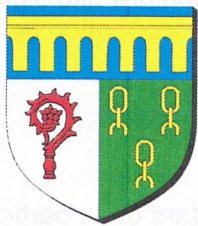


MAIRIE de La CELLETTE



**Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal
qui s'est tenue le vendredi 15 septembre 2023 à 20 h 30
dans la salle de la mairie**

Convocation du 4 septembre 2023

Présents : M. CAZEAU Jean - Claude, Maire, M. CHAFFRAIX Elie, 1^{er} adjoint, Mme COMBÉMOREL Sophie, 3^{ème} adjoint, Mme HOAREAU Fabienne, M. PITHON Aurélien.

Absents : M. NOWAK Patrick, 2^{ème} adjoint, Mme MEUNIER Ophélie, M. PECYNY Vincent, Mme CHAFFRAIX, Nathalie excusés

Monsieur CHAFFRAIX Elie a été élu secrétaire

Quorum : 5 atteint

Validation et signature du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 juin 2023 (projet remis lors de la séance du 11 juillet 2023).

Pour : 5
Contre : 0
Abstention : 0

Remise du projet de procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 juillet 2023

Le procès-verbal sera validé et signé lors de la prochaine séance.

Délibérations

1/ Fixation du nouveau montant de la participation de l'association du secours catholique aux frais d'occupation de la salle des fêtes pour les activités de « l'eau vive »

Préambule :

La convention en cours a été établie le 14 mars 2014.

L'article 3 de cette convention précise :

Le montant annuel de la participation aux frais d'occupation est de 600 €.

Les versements se font trimestriellement (4 x 150 €)

Le montant de la participation pourra être révisé annuellement à la date anniversaire de la convention (14 mars)

Délibération

Le Conseil municipal est invité à délibérer selon les termes suivants :

Considérant l'article 3 relatif aux charges, impôts et taxes de la convention d'occupation gratuite signée en date du 14 mars 2014 entre la commune et l'association du secours catholique pour l'occupation de la salle polyvalente et de la salle du Conseil Municipal,

Considérant la hausse des coûts de l'énergie supportée par la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide de fixer à 660 € par an contre 600 € actuellement le nouveau montant de la participation aux charges demandée à l'association du secours catholique. Cette modification entrera en vigueur à compter du 14 mars 2024, date anniversaire de la convention en cours.

- rappelle que les titres de recette correspondant à cette participation seront émis trimestriellement par la mairie.

Délibération :
Pour : 5
Contre : 0
Abstention : 0

2/ Adhésion à un groupement de commandes pour les études portant sur le changement des chaudières fioul et propane / Approbation de l'acte constitutif du groupement de commande

Le Conseil municipal est invité à délibérer selon les termes suivants :

Vu le Code de la construction et de l'habitation

Vu le Code de l'énergie

Vu le décret n°2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'opération collective COCON63-3 initiée par le Département avec l'appui technique de l'Aduhme ayant pour vocation de substituer les chaudières fioul/propane des bâtiments des collectivités publiques du Puy-de-Dôme par des solutions de production de chaleur renouvelable, afin faire face aux obligations réglementaires de réduction des émissions de CO2 et de faire face à l'envolée des prix de l'énergie.

Considérant que la commune de La Cellette a répondu au recensement des chaudières fioul et propane de ses bâtiments et a manifesté son intérêt à participer à cette opération collective, et qu'il est dans l'intérêt de la commune de La Cellette d'adhérer au groupement de commandes pour les études portant sur le changement des chaudières fioul et propane – Opération COCON63 - 3,

DECIDE

1°) d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes, ci-joint en annexe 01, pour la réalisation des études portant sur le changement des chaudières fioul et propane, au sein duquel le Département du Puy-de-Dôme, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, exercera le rôle de coordonnateur, et sera en charge de passer, signer et exécuter, en notre nom et pour notre compte, l'ensemble des documents et des marchés et/ou accords-cadres, y compris les marchés subséquents, nécessaires à la réalisation de l'objet du présent groupement de commandes,

2°) d'autoriser également le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, à encaisser l'ensemble des subventions relatives à ces études pour notre compte (lesquelles seront déduites de notre part du montant des marchés relatifs à ces études),

3°) d'approuver l'adhésion audit groupement pour la réalisation des études portant sur le changement des chaudières fioul et propane pour l'ensemble des équipements (chaudières fioul et /ou propane) identifiés à l'annexe 02, pour lesquels le changement est envisagé,

4°) d'autoriser Monsieur Jean-Claude CAZEAU, en sa qualité de Maire, à signer ledit acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,

5°) Prendre note qu'à l'issue de la tranche ferme (étude multi énergie) et au vu des résultats communiqués, une délibération sera nécessaire afin de notifier la volonté de la commune de La Cellette d'approfondir vers des études de faisabilité (Tranche optionnelle), d'identifier les équipements concernés et d'inscrire les crédits budgétaires correspondants.

Délibération :
Pour : 5
Contre : 0
Abstention : 0

3/ Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable 2022

Selon document remis en séance

Le Conseil municipal est invité à délibérer selon les termes suivants :

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal,

- Adopte le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération :
Pour : 5
Contre : 0
Abstention : 0

4/ Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement non collectif 2022

Selon document remis en séance

Le Conseil municipal est invité à délibérer selon les termes suivants :

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système

d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, abstention :

- Adopte le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération :

Pour : 5
Contre : 0
Abstention : 0

5/ Demande d'acquisition d'une concession dans le cimetière.

Le Conseil municipal est invité à délibérer selon les termes suivants :

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu une demande d'acquisition d'un droit de concession dans le cimetière communal émise par Madame VERGE Lysianne domiciliée à Montluçon.

Cette dernière indique vouloir reposer auprès des membres de sa famille qui sont inhumés à La Cellette,

Le Conseil Municipal,

- considérant que Madame Lysianne VERGE ne remplit pas actuellement les conditions pour obtenir une sépulture sur la commune selon l'article L.2223-3 du CGCT,
- considérant le nombre d'emplacement de concession libre très limité dans le cimetière,

Après en avoir délibéré,

- refuse de donner en l'état actuel une suite favorable à la demande d'acquisition de droit de concession émise par Madame VERGE Lysianne.
- précise que si Madame VERGE devient habitante de la commune il sera donné une suite favorable à une nouvelle demande.
- charge Monsieur le Maire de faire part de cette décision à l'intéressée.

Délibération :

Pour : 5
Contre : 0
Abstention : 0

Dossiers :

1/ Suivi des travaux et aménagements

Rien de particulier à signaler

Questions diverses :

Pas de questions diverses

A La Cellette, le 15 septembre 2023

Le Maire,
Jean-Claude CAZEAU

Le secrétaire de séance,